



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 6 hectares
sur la commune de Dondas (47)**

n°MRAe 2020APNA97

dossier P-2020-10042

Localisation du projet : lieu dit « Jacques » Commune de Dondas (47)
Maître d'ouvrage : VALECO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de Lot-et-Garonne
en date du : 28 août 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de Lot et Garonne, coordinatrice du projet, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 octobre 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, Bernadette MILHÈRES, Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Jessica MAKOWIAK.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

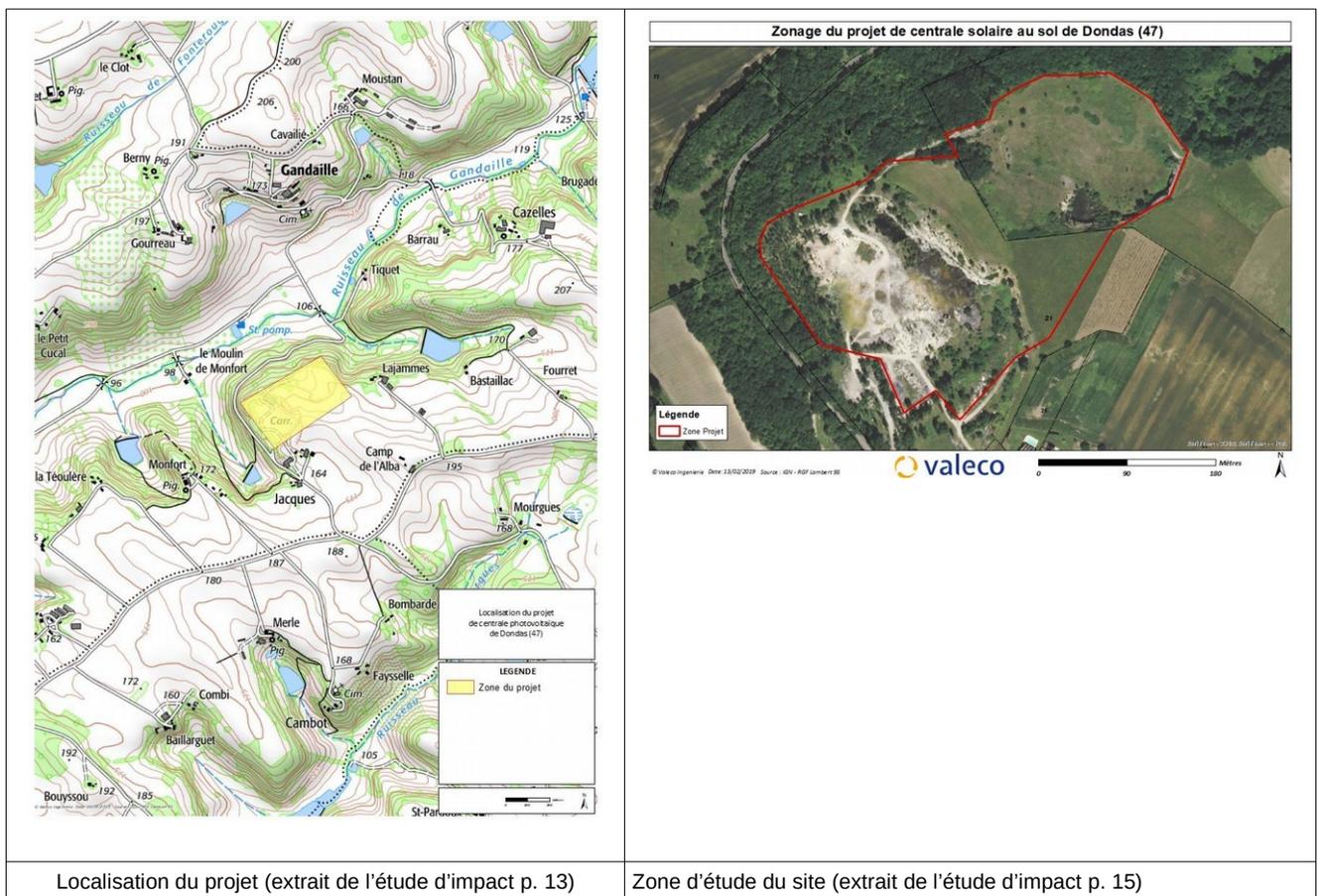
Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société VALECO. À partir d'une superficie de panneaux de 2,37 ha, le parc développera une puissance totale comprise entre 4 et 6 Méga Watt crête (Mwc). Il s'implante sur une surface clôturée de 6,2 hectares au lieu-dit « Jacques » sur la commune de Dondas, commune située à environ 20 km au nord-est d'Agen, dans le Lot-et-Garonne.

Les tables de panneaux photovoltaïques seront fixes et ancrées dans le sol par pieux battus, suivant le permis de construire. Le porteur de projet précise que la profondeur d'ancrage des pieux battus dépendra des études géotechniques effectuées au moment de la phase de réalisation du chantier après préparation du terrain.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit un poste de livraison/transformation et la création de clôtures de sécurité adaptées au passage de la petite faune, mais dont il n'est pas indiqué le périmètre exact. La phase d'exploitation est prévue sur 20 ans.

Le raccordement du parc au réseau est prévu, soit au poste source de Valence situé à environ 16 km du site, soit en coupure d'artère¹ à quelques mètres du site.

Le projet est situé sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de calcaire. Aucun renseignement concernant l'historique du site retenu n'apparaît dans cette étude.



I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'un dossier de demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement², relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol.

1 Raccordement en série sur une ligne aérienne HTA (20kV) Enedis
2 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038247383/2019-04-01/>

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- la préservation de la biodiversité, compte tenu des enjeux mis en évidence par l'état initial de l'étude d'impact ;
- la pertinence de la démarche et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche « ERC ») ;
- la justification du parti d'implantation retenu et l'analyse des effets cumulés.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet et des enjeux dans leur globalité.

Les impacts potentiels du raccordement au poste de Valence et du choix du mode de fondation retenu des supports des panneaux auraient dû être explicités. Des précisions sont attendues sur ces points. En effet, l'hypothèse de tracé de raccordement au poste source de Valence fait apparaître en première approche (voir page 65 de l'étude d'impact), un franchissement de cours d'eau et une contiguïté avec un site Natura 2000.

L'implantation sur ce site relatif à une ancienne carrière, dont des sources extérieures au dossier font apparaître qu'il s'agit d'une carrière de calcaire dont la date d'expiration d'exploitation était prévue en 2007³, n'est pas anodine. Le porteur de projet aurait dû préciser en particulier si la remise en état du site après exploitation est terminée et s'il existe des servitudes ou engagements liés à cette fin d'exploitation.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude sur deux points : d'une part, les impacts des deux options de raccordement et d'autre part, l'historique de la carrière sur laquelle s'implante le projet (notamment les mesures d'évitement-réduction d'impacts, voire de compensation et les modalités de remise en état prévues initialement et les engagements associés).

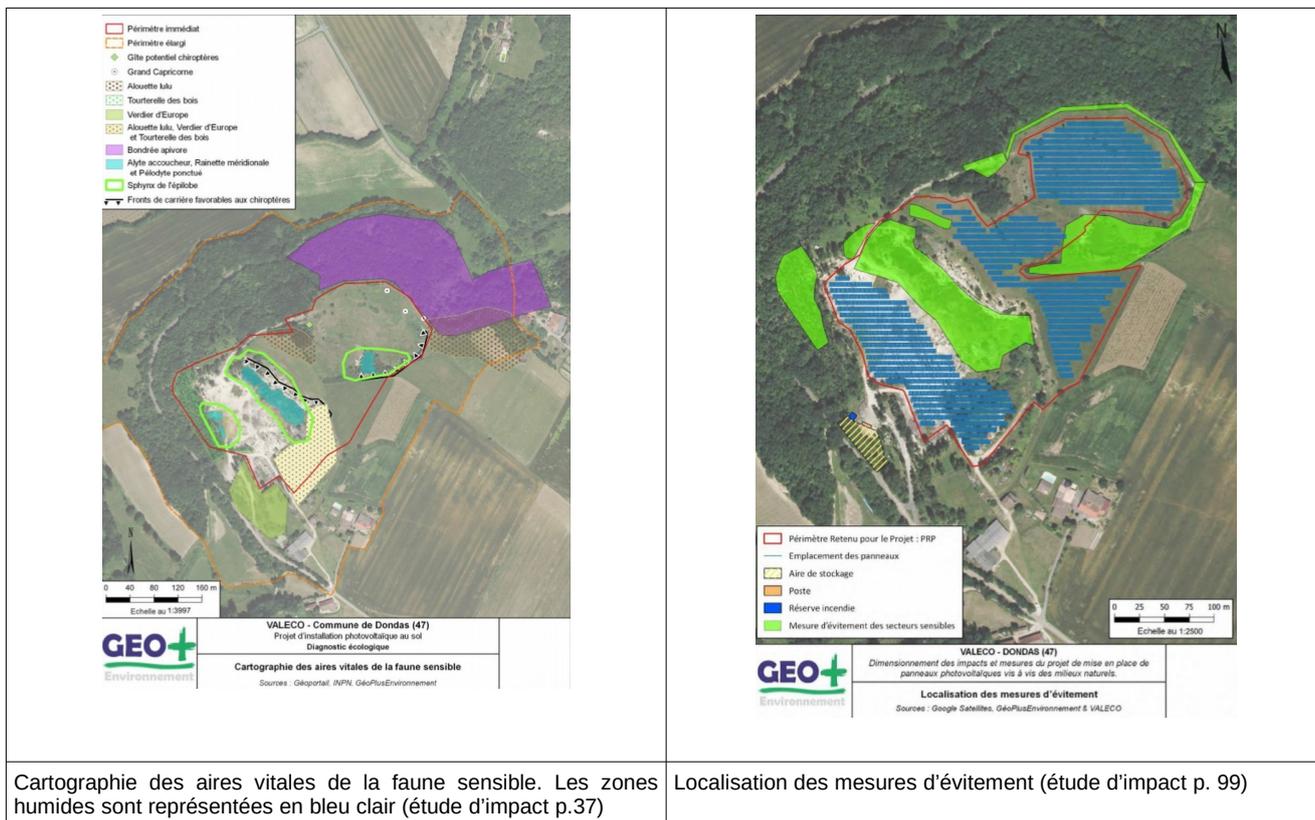
II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

L'étude d'impact présente, en page 28 et suivantes, la méthodologie appliquée pour l'analyse de l'état initial et l'évaluation des impacts potentiels. Aucune définition claire des périmètres d'études (au titre du bruit, du paysage, de la biodiversité, etc.) n'apparaît dans le dossier, si ce n'est dans la partie relative au milieu naturel. De plus, l'utilisation même de « périmètre immédiat », qui correspond en principe au périmètre retenu pour le projet, prête parfois à confusion (voir exemples de cartographies ci-dessous, extraits de la partie relative au milieu naturel). La définition des périmètres d'étude et la stabilité de leur utilisation par thématique est un point méthodologique important.

La MRAe demande au pétitionnaire de définir clairement les différents périmètres d'étude retenus pour ce projet. Elle demande également d'expliquer le choix des périmètres sur lesquels il s'appuie pour construire son analyse selon chaque thématique environnementale traitée.

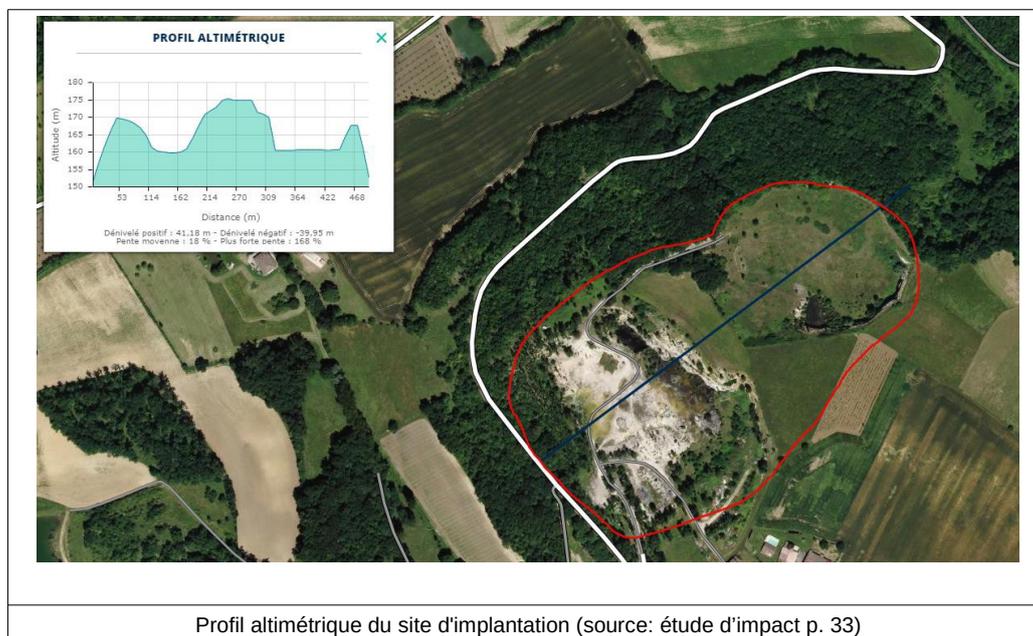
³ Rapport sur le schéma départemental des carrières du Lot-et-Garonne

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDC47_Rapport_p1_p131.pdf



II.1.1- Milieu physique

La topographie générale du site, résultant de l'exploitation de la carrière, présente des discontinuités importantes avec des zones de pente dont l'inclinaison est de 50 % (Le porteur de projet précise que cette topographie a été un élément essentiel du dimensionnement du projet.



Il précise que le climat de la région est favorable à la production photovoltaïque et que les conditions d'ensoleillement du site concerné par le projet sont idéales sans apporter de précisions quantitatives permettant de justifier d'une part, l'implantation retenue et d'autre part, le choix technique (tables fixes plutôt que trackers, superficie du parc pour atteindre l'objectif de production).

L'étude indique que les périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable représentent un « enjeu faible » sans références précises, hormis une carte peu lisible présentant les aires d'alimentation de

captage sur la commune de Dondas en page 40 de l'étude d'impact. L'absence de périmètre de captage d'eau potable demande à être justifiée de façon claire.

La commune de Dondas est en zone de sismicité 1, ce qui correspond à un aléa sismique très faible.

Quatre cours d'eau sont recensés à proximité de l'aire d'étude. Le ruisseau de Gandaille longe le site à une distance de 300 m au nord, et est situé en hauteur du site ce qui conduit le pétitionnaire à présumer l'absence d'enjeu pour le ruisseau vis-à-vis du projet.

La MRAe rappelle que la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Or, concernant l'inventaire des zones humides, le dossier ne fait référence qu'à une recherche bibliographique et ne précise pas la méthode utilisée pour leur détermination. Il est seulement précisé par le porteur de projet que l'analyse de la flore sur site a permis de déterminer la présence de quelques zones humides qui ont été prises en compte dans le dimensionnement du projet. Ainsi, ces zones ont été évitées (voir mesure ME1). Il apparaît donc ici que la recherche de zones humides par la caractérisation pédologique est manquante.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son analyse sur les zones humides au sein de l'aire du projet, et en conséquence, de mettre en place les mesures d'évitement complémentaires si cela s'avère nécessaire.

Le projet intègre les mesures requises visant à réduire, pendant la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs (voir MR2 et MR3 page 98 de l'étude d'impact) : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

II.1.2- Milieu humain et paysage

Document d'urbanisme et équilibres territoriaux

La commune de Dondas dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2017. Le projet se situe en zone « A » (agricole). Le règlement de cette zone indique que « toute construction ou installation est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole ou celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». Les projets d'énergies renouvelables sont considérés comme des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et donc permises à ce titre. Cependant, le porteur de projet précise qu'en application de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme, les zones agricoles dites zone « A » sont « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». Ainsi, il s'engage à entretenir le site en adoptant la solution d'éco-pâturage (voir MA1 page 100 de l'étude d'impact). L'étude d'impact n'apporte cependant pas d'éléments sur l'utilisation actuelle des terrains par l'agriculture, ni, ainsi qu'indiqué précédemment si des engagements avaient été pris en ce sens lors de l'arrêt d'exploitation de la carrière. La pertinence de la mesure proposée ne peut donc pas être évaluée.

Paysage

L'analyse paysagère fait mention d'un « périmètre éloigné » dont les contours ne sont pas définis, ainsi qu'indiqué précédemment. Il est précisé que le projet n'impactera que faiblement le paysage du fait de la topographie, et qu'il ne sera ainsi pas visible depuis le village, le terrain « se situant à une altitude supérieure ». Les photomontages présentés page 73 et suivantes de l'étude d'impact ne permettent pas d'illustrer cette conclusion.

Voisinage

Le porteur de projet ne semble pas prendre en compte de façon suffisante dans l'état initial, les habitations du lieu-dit « Jacques » situées à une centaine de mètres du projet et les impacts potentiels que pourrait avoir le parc photovoltaïque sur ses habitants en phase de chantier et d'exploitation (cadre de vie, bruit, etc.)

Par ailleurs, il conviendra d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse de l'effet, lié au projet, d'émissions d'ondes électromagnétiques (du fait des raccordements électriques), et les mesures permettant de garantir l'absence d'exposition du public aux champs électromagnétiques d'extrême basse fréquence.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son diagnostic d'état initial en tenant compte des effets potentiels du projet sur le milieu humain : prise en compte du voisinage immédiat, amélioration de la démonstration du faible impact paysager, éléments concernant l'intérêt agricole du site et prise en compte des servitudes associées à la remise en état le cas échéant.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité⁴

L'étude d'impact relève que l'aire d'étude n'intersecte aucun site Natura 2000, ou ZNIEFF⁵. Le périmètre d'inventaire le plus proche est une ZNIEFF de type 2 « Vallons et coteaux de l'Escorneboeuf et du Merlet » située à environ deux kilomètres à l'est de l'aire d'étude. La MRAe note l'absence de lien hydraulique direct entre cette ZNIEFF et le site. Les investigations de terrain, menées de mars 2019 à janvier 2020 (dix au total), sont fondées sur une recherche bibliographique préalable permettant de mieux cibler les inventaires.

Habitats naturels et enjeux floristiques

La sensibilité du site concernant les habitats est évaluée comme forte et centrée sur les milieux humides.

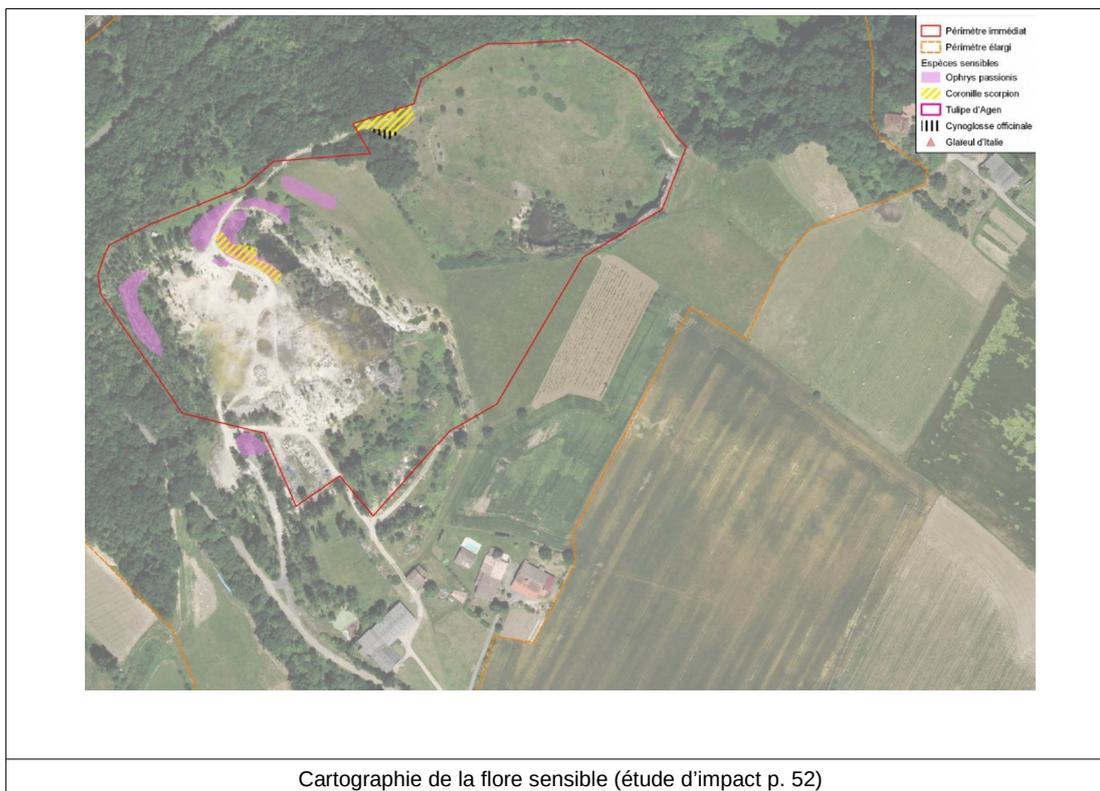
Quatre espèces protégées ont été inventoriées sur le site : il s'agit de la Coronille scorpion, du Glaïeul d'Italie, de l'Ophrys de la passion et de la Tulipe d'Agen (voir carte ci-dessous). Ces espèces sont considérées comme à enjeu fort par le porteur de projet. De plus, deux espèces sont classées « vulnérables » au niveau régional : la Tulipe d'Agen (qui n'apparaît pas sur la carte ci-dessous) et le Cynoglosse officinale.

Trois espèces invasives, l'Herbe de la Pampa, l'Arbre aux papillons et le Robinier faux-acacia sont présentes sur le site.

Faune et habitats d'espèces

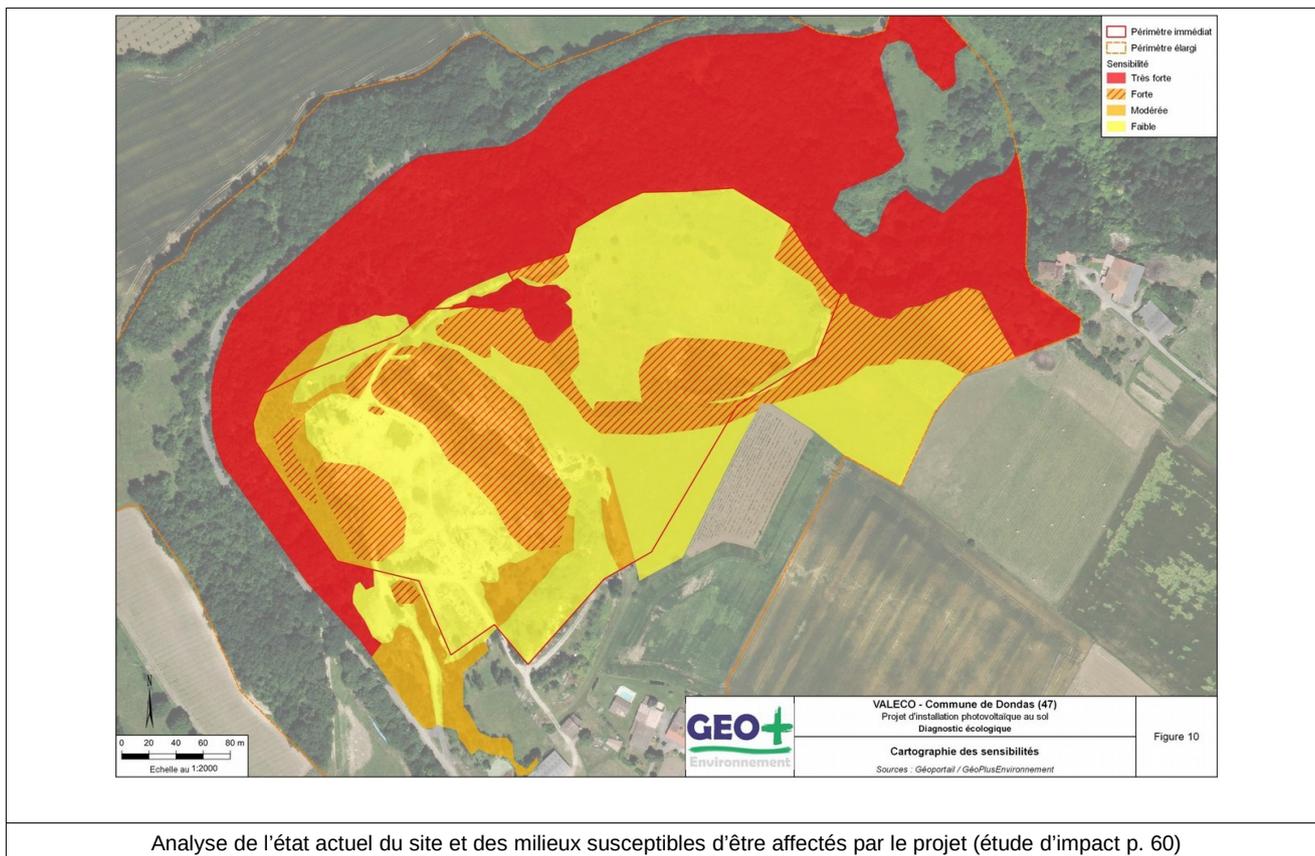
S'agissant de la faune, les enjeux sont évalués de faibles à très forts (page 53 et suivantes de l'étude d'impact).

Le site d'étude et le périmètre alentour sont en effet favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact signale la présence d'espèces protégées présentant un enjeu fort à très fort sur le site et l'aire d'étude élargie, parmi lesquelles des amphibiens (Alyte accoucheur, Rainette méridionale et Pélodyte ponctué), des oiseaux (Balbuzard pêcheur, Alouette lulu, Milan noir, Bondrée apivore, Verdier d'Europe et Tourterelle des bois), des chiroptères (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Noctule commune, Rhinolophe euryale et petit Rhinolophe) et deux invertébrés (le Grand Capricorne et le Sphynx de l'Epilobe).



4 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



D'après l'étude, les principales sensibilités faunistiques du périmètre immédiat se concentrent au niveau :

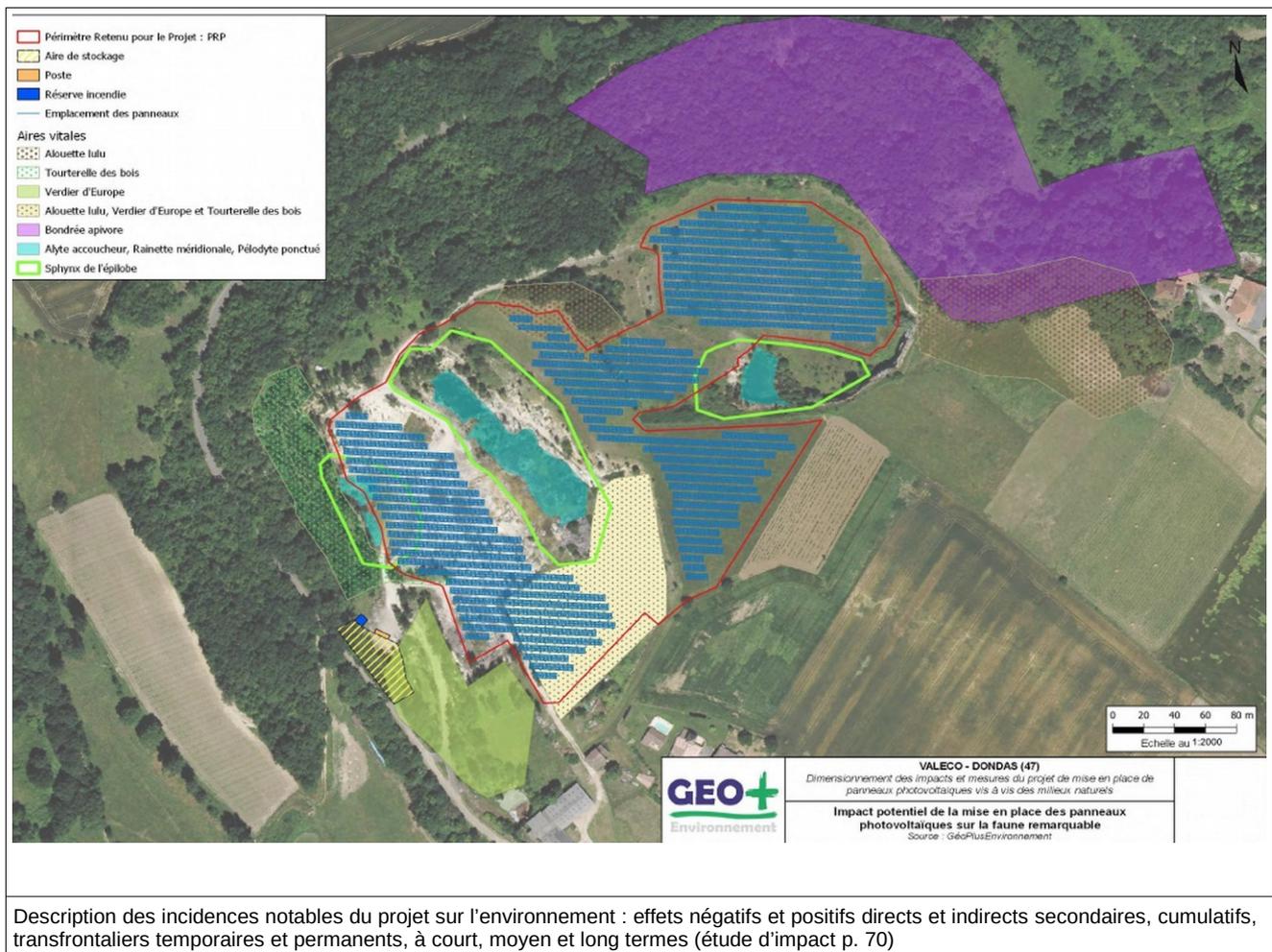
- des mares accueillant notamment l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale et le Pélodyte ponctué ;
- des lisières, haies et broussailles accueillant l'Alouette lulu ;
- des zones colonisées par le Peuplier noir accueillant le Verdier d'Europe et la Tourterelle des bois ;
- de la chênaie accueillant potentiellement le Grand Capricorne ;
- de la végétation bordant les mares qui comprend les plantes hôtes du Sphinx de l'Epilobe ;
- des arbres à cavités et des fronts de carrière favorables aux chiroptères.

La sensibilité faunistique globale du site est considérée, en conclusion de l'étude d'impact, comme très forte par le porteur de projet. Une synthèse des sensibilités du milieu naturel est proposée page 59 de l'étude d'impact. Elle est reproduite ci-dessus. Une superposition de cette carte avec l'implantation des panneaux aurait permis une meilleure compréhension des impacts liés à celle-ci vis-à-vis des secteurs à forts enjeux et des mesures ERC mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les risques d'impacts potentiels sur le milieu naturel sont considérés comme forts. Le dossier précise la mise en œuvre, en premier lieu, de mesures d'évitement et de réduction d'impacts, dont la principale est l'évitement des zones humides (mares et abords), des stations de plantes protégées, des haies et d'une grande partie des boisements (mesure ME1).

De plus, certaines zones apparaissant avec des sensibilités fortes n'ont pas été évitées, sans qu'une justification soit apportée par le pétitionnaire, et sans que des mesures de réduction d'impact soient proposées. Sans être exhaustif, on peut prendre à ce titre pour exemple l'habitat du Sphinx (voir cartographie ci-après) situé à l'ouest du projet.

La MRAe considère également que l'impact du projet sur la biodiversité et le milieu environnemental est fort. La MRAe demande au pétitionnaire d'apporter les explications nécessaires justifiant de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les secteurs identifiés comme à enjeux forts. La cohérence d'ensemble de la démarche « éviter – réduire - compenser » reste à démontrer. Il conviendra également de préciser la position du projet vis-à-vis de la réglementation relative aux espèces protégées (principe de non destruction des individus et non destruction ou dégradation des habitats). La MRAe rappelle enfin que l'identification potentielle de nouvelles zones humides est à effectuer et le cas échéant (voir II-1-1 ci-avant) à prendre en compte dans la démarche ERC.



II.2- Justification du choix du projet et effets cumulés

L'étude d'impact présente, en page 84 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Même si le terrain, une ancienne carrière dans le cadre de ce projet, semble, en première approche, adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables⁶, la MRAe relève qu'il n'a pas eu d'étude de sites alternatifs. Le devenir initial envisagé pour cette carrière (remise en état annoncée), ainsi que les mesures d'évitement/réduction, voire de compensation d'impact mises en œuvre pour la carrière, demanderaient de plus à être confrontés au projet.

VALECO justifie son projet en précisant que " le dimensionnement de la centrale retenue résulte des meilleurs choix techniques, environnementaux, paysagers et réglementaires, afin d'obtenir de manière itérative un projet de moindre impact ". Toutefois, même si le porteur de projet a cherché à limiter les impacts sur le milieu naturel, la justification du parti d'implantation vis-à-vis de certains enjeux faunistiques forts reste encore à démontrer. De plus, il n'apparaît pas d'analyse suffisamment complète pour le reste des items environnementaux (paysage, milieu humain).

Enfin, aucune analyse des effets cumulés n'a été réalisée dans cette étude. Pour rappel, « Les effets cumulés sont le résultat de la somme et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés conjointement par plusieurs projets dans le temps et l'espace. Ils peuvent conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux. Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire à un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. »

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des effets cumulés potentiels de son projet avec d'autres projets susceptibles des mêmes effets, en particulier sur la biodiversité et le paysage. Il serait également nécessaire de rappeler l'historique du site et d'apporter la

6 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-4620.html>

démonstration d'une bonne prise en compte des analyses et engagements environnementaux pris dans le cadre de l'exploitation de la carrière dont le site est retenu pour l'implantation du parc.

II.3- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts apparaissent proportionnées pour la majorité des enjeux analysés. Cependant, aucune mesure n'est mise en oeuvre concernant des zones avec des sensibilités classées fortes par le pétitionnaire. A minima, des justifications sont attendues.

L'exposé de moyens déployés pour la bonne mise en oeuvre de la phase d'évitement d'impact durant le chantier est également à préciser. Pendant la phase travaux, les différentes mesures précisées dans l'étude d'impact devront en effet être suivies et les travaux exécutés suivant un planning à définir en fonction de ces mesures. Cette phase doit faire l'objet d'un rendu-compte du pétitionnaire adressé à l'autorité administrative compétente, ce qui n'est pas prévu ou précisé dans le dossier.

Par ailleurs, les modalités de mise en place et de suivi de l'ensemble des mesures d'évitement/réduction d'impact restent à définir, avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et les objectifs à atteindre. La MRAe signale à ce titre que concernant la mesure MA1 "mise en place ou poursuite d'une activité de paturage ovin sur le site", aucun suivi n'est prévu, et que l'étude évoque "éventuellement" la mesure MA2 "Installation d'éléments favorables à la biodiversité". Le pétitionnaire devrait clarifier un engagement effectif à mettre en oeuvre cette mesure.

La MRAe recommande de compléter le volet de l'étude d'impact relatif aux mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et ses impacts résiduels. Il est attendu que le porteur de projet intègre sous forme d'engagement les intentions formulées au stade actuel dans le dossier.

La MRAe rappelle également que l'analyse trop légère des effets sur le paysage et le voisinage immédiat ne permet pas d'évaluer correctement la qualité du projet. Manquent également la confirmation de l'option de raccordement et l'analyse de ses impacts.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière en zone agricole du PLU. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le porteur de projet a globalement réalisé les analyses nécessaires à l'identification des enjeux du milieu naturel.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Les mesures d'évitement d'impact sont privilégiées par le porteur de projet.

Cependant :

- L'évaluation des zones humides doit être complétée conformément aux dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Le porteur de projet devra compléter son analyse en conséquence et revoir si besoin l'implantation des panneaux photovoltaïques sur le site de son projet dans le cadre de la démarche ERC ;
- Des habitats d'espèces à fort enjeu (espèces protégées au niveau national) sont affectés par le projet sans que ce parti soit justifié dans le cadre de la démarche d'évitement-réduction-compensation d'impacts.

L'analyse reste par ailleurs insatisfaisante pour d'autres enjeux de l'étude d'impact, tels que le paysage ou le milieu humain.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 octobre 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Hugues AYPHASSORHO